



CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/XIII/7
10 décembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Treizième réunion
Cancún (Mexique), 4-17 décembre 2016
Point 10 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

XIII/7. Diversité biologique des forêts : le rôle des organisations internationales concernant l'appui à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité

La Conférence des Parties,

Prenant note de la congruence marquée des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité relatifs aux forêts, des quatre objectifs mondiaux sur les forêts, des dispositions relatives aux forêts au titre de l'Accord de Paris¹, en particulier des activités, de l'appui et des orientations mentionnées à l'article 5, des Objectifs de développement durable liés aux forêts et de l'arrangement international sur les forêts, et *soulignant* l'importance de leur réalisation pour la mise en œuvre de la vision à l'horizon 2050 du Plan stratégique pour la diversité biologique, ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030², *reconnaissant aussi* d'autres approches politiques, comme l'approche mixte d'atténuation et d'adaptation en faveur d'une gestion intégrale et durable des forêts, énoncées au paragraphe 4 de la décision XII/20,

Soulignant la nécessité de renforcer la cohérence, la coopération et les synergies entre les accords relatifs aux forêts, et les processus et initiatives correspondants, aussi bien au niveau des politiques que de la mise en œuvre,

1. *Accueille favorablement* la résolution du Conseil économique et social de l'ONU concernant l'arrangement international sur les forêts après 2015³, qui renforce l'arrangement international et le prolonge jusqu'en 2030;

¹ Adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Nations Unies, Recueil des Traités, n° d'enregistrement I-54113).

² Annexe de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

³ Résolution 2015/33 du Conseil du 22 juillet 2015.

2. *Accueille favorablement également* le Programme de développement durable à l'horizon 2030² et, plus particulièrement, les cibles liées aux forêts au titre des Objectifs de développement durable 6 et 15;

3. *Prend note* d'autres initiatives visant à lutter contre le recul des forêts et *encourage* les Parties, les autres gouvernements et toutes les organisations et parties prenantes concernées à prendre part, selon qu'il convient, à leur mise en œuvre, comme contribution à la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs aux forêts;

4. *Invite* le Forum des Nations Unies sur les forêts, dans le cadre de l'élaboration du Plan stratégique 2017-2030 de l'arrangement international sur les forêts, à prendre en considération les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité relatifs aux forêts, en vue de promouvoir une approche coordonnée du respect des engagements et de la réalisation des buts multilatéraux concernant les forêts;

5. *Invite également* les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, dans le cadre de la préparation du plan de travail 2017-2030 du Partenariat, à examiner les méthodes et les moyens de renforcer davantage leur contribution individuelle et collective aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et à soutenir une approche coordonnée du respect des engagements et de la réalisation des buts multilatéraux concernant les forêts, notamment :

a) En partageant des données d'expérience et des informations connexes sur la mise en œuvre des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité relatifs aux forêts;

b) En recensant les initiatives grâce auxquelles ils pourraient apporter un soutien utile aux pays, notamment pour la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, compte tenu des différentes visions et approches et des différents modèles et outils nécessaires pour améliorer la gestion intégrée des forêts, y compris le renforcement des capacités techniques;

c) En examinant leur rôle respectif afin de tirer parti des avantages comparatifs de chacun des membres et de renforcer davantage leurs contributions conjointes;

d) En améliorant le suivi des progrès accomplis et la communication d'informations en la matière, notamment l'harmonisation des indicateurs et des processus de présentation de rapports;

e) En améliorant la gestion des connaissances, notamment au moyen des plateformes de données en accès libre et de l'interopérabilité, afin de faciliter l'échange et la synthèse des informations;

6. *Encourage* les Parties, lorsqu'elles mettent au point et mettent en œuvre leur politique forestière dans l'optique des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et d'autres engagements et buts multilatéraux relatifs aux forêts, à prendre en considération, selon qu'il convient : a) d'autres modes d'utilisation des sols, y compris l'agriculture, les espaces verts en milieu urbain, les animaux d'élevage et le tourisme; b) l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci; c) la réduction des risques de catastrophe; d) l'impact de l'exploitation non durable des forêts, et à prendre dûment en considération la conservation et l'utilisation durable des forêts naturelles et de la végétation indigène, et la prévention des effets néfastes potentiels du boisement des biomes non forestiers;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de renforcer la coopération avec tous les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, notamment le Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les Forêts, ainsi que d'autres organisations et initiatives compétentes, pour répondre pleinement aux demandes de la Conférence des Parties formulées au paragraphe 21 de la décision XII/26, d'appuyer l'application de la présente décision, et de rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, selon qu'il convient, à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.